

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Afin d'aménager un site propre pour autobus dans les rues Teste, Cuzin, Robespierre et Zola à Vaulx en Velin, vous avez décidé, par délibération en date du 11 juillet 1996, l'engagement de la procédure d'expropriation et sollicité la déclaration d'utilité publique pour les travaux à entreprendre et les acquisitions à effectuer.

Par arrêté en date du 12 février 1997, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire a été ouverte. Elle s'est déroulée du 10 mars au 11 avril 1997 inclus.

Monsieur le commissaire-enquêteur a fait, à cette occasion, un certain nombre de réserves et de recommandations.

Afin de répondre à ses préoccupations, des modifications sont proposées sans pour autant bouleverser l'économie générale du projet :

**- les réserves :**

- le parc de stationnement prévu sur la parcelle n° 9 de la section BC appartenant à l'Association diocésaine ne sera pas réalisé. La demande des riverains, lors de l'enquête publique, était de supprimer ces places de stationnement afin de pouvoir conserver le terrain de la paroisse qui sert de lieu de réunion. Cette demande a pu être prise en compte sans pour autant porter préjudice à la cohérence du projet.

- la conséquence directe de cette suppression de stationnement est que les parcelles n° 9 et 10 de la section BC ne seront touchées que par l'emprise de la bande d'alignement nécessaire à l'élargissement de la voie. Cette emprise permet l'aménagement du site propre de transports en commun, des voies de circulation générale et des trottoirs,

**- les recommandations :**

- après un contact auprès des services de la DRIRE, il apparaît qu'une distance de cinq mètres linéaires doit être respectée au droit des pompes à carburants de la station Total. Cette distance sera observée par le nouveau tracé qui, à partir d'un léger déplacement vers le sud de l'axe de la chaussée projetée, permet de ramener l'alignement à une distance minimale de cinq mètres linéaires des pompes,

- enfin, la recommandation de monsieur le commissaire-enquêteur sur la demande d'emprise totale des immeubles partiellement touchés par le projet sera prise en compte en respect de l'article L 13-10 du code de l'expropriation.

Il est précisé que les améliorations précitées ont été intégrées dans le plan général des travaux ci-annexé au dossier ;

**B - Propose**, afin de permettre la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique, d'approuver les modifications apportées au projet initial à la suite des remarques de monsieur le commissaire-enquêteur et de l'autoriser, sur cette base, à solliciter, de monsieur le préfet du Rhône, la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 11 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 12 février 1997 ;

Vu les résultats de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 10 mars au 11 avril 1997 inclus ;

Vu les réserves et recommandations de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Vu l'article L 13-10 du code de l'expropriation ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** les modifications apportées au projet initial à la suite des remarques de monsieur le commissaire-enquêteur

**2° - Autorise** monsieur le président sur cette base, à solliciter, de monsieur le préfet du Rhône, la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,